COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.1.2025
COM(2025) 12 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur la mise en œuvre du règlement (CE) nº 1921/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relatif à l'envoi de données statistiques sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres

1 CONTEXTE

La Commission (Eurostat) reçoit des données sur les débarquements de produits de la pêche en vertu du règlement (CE) nº 1921/2006 (ci-après le «règlement»)[1]. Selon l'article 2 du règlement, les produits de la pêche sont considérés comme débarqués sur le territoire d'un État membre s'ils sont débarqués dans ses ports par des navires de pêche de l'UE et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ou s'ils sont débarqués sur le territoire d'un pays tiers par des navires de pêche de l'UE, puis importés[2]. L'article 10 du règlement prévoit que la Commission doit soumettre tous les trois ans au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant, en particulier, la qualité et la pertinence des données statistiques collectées. Le rapport doit également analyser le rapport coût-efficacité du système de collecte et de traitement des données statistiques sur les débarquements et proposer toute bonne pratique permettant de réduire la charge de travail au niveau national et de produire des données statistiques plus utiles et de meilleure qualité.

Le règlement s'applique aux États membres de l'UE et concerne tous les pays de l'EEE. Toutefois, étant donné qu'il concerne les débarquements de produits de la pêche maritime, cinq États membres enclavés sont exemptés de l'obligation de déclaration de données (Tchéquie, Luxembourg, Hongrie, Autriche et Slovaquie).

Outre les statistiques sur les débarquements, Eurostat reçoit également des données relatives aux captures, à la flotte et à l'aquaculture. Pour gérer la politique commune de la pêche, d'autres services de la Commission, principalement la direction générale des affaires maritimes et de la pêche (DG MARE), collectent également des données au titre de trois autres règlements: le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil[3], qui institue un régime de contrôle afin d'assurer le respect des règles en matière de pêche; le règlement (UE) 2017/1004[4] relatif à la collecte, à la gestion et à l'utilisation des données relatives à la pêche; et le règlement d'exécution (UE) 2017/218[5] relatif au fichier de la flotte de pêche de l'Union.

1 Règlement (CE) nº 1921/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relatif à l'envoi de données statistiques sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres et abrogeant le règlement (CEE) nº 1382/91 du Conseil (JO L 403 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1921/oj).

2 Cela signifie que ces statistiques ne sont pas comparables aux données de débarquement recueillies en vertu du règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil, selon lequel les données sont collectées par l'État du pavillon d'un navire.

3 Règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/2024-10-11).

4 Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 199/2008 du Conseil (JO L 157 du 20.6.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1004/oj).

5 Règlement d'exécution (UE) 2017/218 de la Commission relatif au fichier de la flotte de pêche de l'Union

Tous les trois ans, la Commission recueille des rapports nationaux sur la qualité[6], qui servent de référence au présent rapport. Ces rapports nationaux contiennent des informations détaillées sur la qualité des données et sur les méthodes utilisées pour les collecter. Les rapports nationaux sur la qualité sont conformes aux lignes directrices du système statistique européen (SSE) et sont collectés au moyen du gestionnaire des métadonnées du SSE.

Ce rapport tient compte: i) des rapports sur la qualité relatifs aux débarquements présentés à Eurostat par les États membres déclarants pour l'année de référence 2022; ii) l'analyse de conformité; et iii) les données sur les coûts recueillies par Eurostat.

La Commission a adopté les précédents rapports d'évaluation concernant les statistiques sur les débarquements présentés en vertu du règlement en novembre 2010[7], en avril 2014[8], en mai 2016[9], en février 2019[10], et en décembre 2021[11].

Le présent rapport porte sur les données annuelles relatives aux quantités totales et aux valeurs unitaires des produits de la pêche débarqués en 2022 sur le territoire des États membres. Les données collectées par Eurostat sont ventilées par espèce, pavillon du navire, présentation et utilisation prévue.

2 PRINCIPALES CONCLUSIONS

2.1 Actualité et ponctualité

La plupart des États membres ont respecté les délais de communication des données pour la période couverte par le présent rapport. L'évaluation de la conformité des statistiques relatives aux

6 https://ec.europa.eu/eurostat/cache/metadata/en/fish_ld_esms.htm

7 Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement (CE) nº 1921/2006 relatif à l'envoi de données statistiques sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres, COM (2010) 675 final.

8 Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement (CE) nº 1921/2006 relatif à l'envoi de données statistiques sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres, COM (2014) 240 final.

9 Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement (CE) nº 1921/2006 relatif à l'envoi de données statistiques sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres, COM (2016) 239 final.

10 Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement (CE) nº 1921/2006 relatif à l'envoi de données statistiques sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres, COM (2019) 47 final.

11 Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement (CE) nº 1921/2006 relatif à l'envoi de données statistiques sur les débarquements de produits de la pêche dans les États membres, COM (2021) 789 final.

débarquements des produits de la pêche pour l'année de référence 2022 a été comparée à celle des années précédentes. Par rapport à la collecte de données pour l'année de référence 2019, la ponctualité s'est améliorée, un seul pays ayant fourni les données avec un léger retard.

Conformément à la procédure habituelle, les données ont été soumises à la validation préalable automatique de leur structure et de leur contenu, et les pays ont reçu un rapport signalant toute erreur. Lorsque nécessaire, les pays ont présenté à nouveau leurs données, jusqu'à ce qu'aucune autre erreur ne soit plus signalée. Eurostat a ensuite effectué des contrôles supplémentaires et, lorsque cet office a relevé des incohérences, il a demandé aux pays déclarants de corriger les données et de présenter des révisions. Pour l'année de référence 2022, il a été nécessaire d'apporter quelques éclaircissements et corrections aux données transmises par un tiers des pays déclarants. Toutefois, il est clair que des efforts considérables ont été déployés par les pays déclarants et par Eurostat pour améliorer la qualité des données au fil du temps.

La Commission (Eurostat) a publié les données immédiatement après validation, conformément à sa pratique habituelle. Bien que cela s'avère rarement nécessaire, les données peuvent être révisées à tout moment.

2.2 Exactitude et comparabilité

Selon les rapports sur la qualité transmis par les États membres, les utilisateurs estiment que leur précision est bonne ou très bonne et que leur fiabilité est stable ou améliorée.

En octobre 2019, Eurostat a publié une version révisée d'un manuel consacré aux statistiques sur les captures et les débarquements[12]. L'utilisation du manuel révisé a permis d'apporter de nouvelles améliorations à la comparabilité des données statistiques entre les pays.

Les États membres ayant adhéré à l'UE à des dates différentes, la longueur des séries chronologiques disponibles varie, ce qui se traduit par des degrés variables de comparabilité dans le temps. Toutefois, si l'on considère uniquement la période couverte par le présent rapport, les données sont comparables.

2.3 Pertinence

L'élaboration, le suivi et l'évaluation de la politique commune de la pêche nécessitent de nombreuses données et informations détaillées. Les données statistiques collectées au titre du règlement sont donc essentielles à l'élaboration de politiques éclairées et fondées sur des données probantes, au niveau national et au niveau de l'UE. Les données relatives aux tendances et aux niveaux de la production sont importantes pour analyser l'évolution du secteur de la pêche dans le

[12] https://ec.europa.eu/eurostat/cache/metadata/Annexes/fish_ld_esms_an_3.pdf (disponible uniquement en anglais).

cadre de la politique commune de la pêche. Elles fournissent aux décideurs politiques et au secteur de la pêche des fondements solides pour la construction de l'avenir du secteur.

2.4 Accessibilité

Les données statistiques sur les débarquements de produits de la pêche sont disponibles dans la base de données d'Eurostat[13], dans des tableaux détaillés par pays, ainsi que dans un tableau récapitulatif global présentant des données de l'Union et nationales à un niveau plus agrégé.

En outre, les États membres publient les données dans des bases de données nationales en ligne ou sous la forme de publications électroniques. L'accès à ces produits est toujours gratuit.

Les métadonnées de référence européennes, y compris un rapport sur la qualité des statistiques sur les débarquements au niveau de l'UE[14], sont publiées dans la base de données publique d'Eurostat. Eurostat publie des données et des articles sur les débarquements de produits de la pêche dans sa collection en ligne «Statistics Explained»[15] et dans des publications récapitulatives[16].

Il existe également un guichet unique pour toutes les données, la méthodologie et les publications sur le site web d'Eurostat[17].

2.5 Confidentialité des données

Les pays ne communiquaient que des données non confidentielles sur les débarquements au moment de l'adoption du règlement en 2006. Toutefois, depuis 2012, quelques pays ont commencé à envoyer des chiffres confidentiels afin de protéger les données d'entreprises individuelles. Cela est conforme au règlement (CE) nº 223/2009[18] relatif à la transmission d'informations statistiques

13 https://ec.europa.eu/eurostat/data/database

14 https://ec.europa.eu/eurostat/cache/metadata/en/fish_ld_esms.htm

15 https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Fisheries_-_catches_and_landings

16 L'ouvrage le plus récent s'intitule «Key figures on the European food chain – 2023 edition», ISBN 978-92-68-07811-2. https://ec.europa.eu/eurostat/documents/15216629/18054337/KS-FK-23-001-EN-N.pdf/048e130f-79fa-e870-6c46-d80c9408620b?version=7.0&t=1707290893751 (disponible uniquement en anglais).

17 https://ec.europa.eu/eurostat/web/fisheries/overview

18 Règlement (CE) nº 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1101/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) nº 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la

couvertes par le secret. Bien qu'elle reste relativement faible, la proportion des points de données confidentiels communiqués par les pays ne cesse de s'accroître, passant de 2 % à 4 % du total des données relatives aux débarquements entre 2019 et 2022.

Lorsque des pays ont commencé à communiquer des données confidentielles, il a été convenu qu'Eurostat appliquerait une règle stricte lors du calcul des agrégats de l'UE. Cette règle prévoit qu'un agrégat est confidentiel si une seule valeur qui y est comprise est confidentielle. Eurostat reconnaît que si cette approche protège la confidentialité, elle limite aussi excessivement la publication des données. Eurostat travaille donc avec les pays pour trouver des moyens de publier davantage d'agrégats nationaux et de l'UE tout en garantissant la confidentialité des données.

3 CHARGE DE TRAVAIL ET RAPPORT COÛT-EFFICACITÉ

Eurostat a évalué le rapport coût-efficacité de la collecte de données sur les débarquements au titre du règlement en utilisant les rapports sur la qualité pour 2022, ainsi que l'analyse des coûts fondée sur une enquête destinée aux instituts nationaux de statistique. L'analyse des coûts était basée sur les coûts de 2023 et correspond à la collecte de données sur les débarquements pour l'année de référence 2022. 19 pays au total ont envoyé leurs réponses dans le cadre de l'enquête sur les coûts. Le montant total des coûts directs et indirects pour tous les pays fournissant les chiffres s'est élevé à environ 3,0 millions d'euros par an. Il est resté au même niveau que pour l'année de référence 2019.

Les rapports 2022 sur la qualité présentés par 23 États membres de l'UE et pays de l'EEE ont montré que la majorité des pays collectent les données à l'aide de sources de données administratives. Au total, pour 11 pays il s'agit de la seule source, 4 y recourent en combinaison avec un recensement, 3 en combinaison avec un recensement et des enquêtes par sondage, 2 en combinaison avec des enquêtes par sondage, 1 en combinaison avec la consultation d'experts et 1 en combinaison avec d'autres sources. Un seul pays recourt à un recensement comme seule méthode de collecte de données. Un certain nombre de pays ont fait état de gains d'efficacité, principalement liés à une plus grande automatisation (6 pays), formation (3 pays), à l'utilisation accrue des données administratives (3 pays) et à l'introduction d'enquêtes en ligne (1 pays).

4 CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES: RATIONALISATION ET SIMPLIFICATION DES STATISTIQUES EUROPÉENNES DE LA PÊCHE

Eurostat œuvre à l'amélioration constante de la qualité et de la disponibilité des statistiques européennes, tout en minimisant la charge déclarative.

décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

À cette fin, en 2018, Eurostat a lancé le projet «Rationalisation et simplification des statistiques européennes de la pêche». Ce projet consiste en: i) une évaluation des statistiques actuelles sur l'aquaculture, les captures et les débarquements; et ii) une analyse d'impact des futures options stratégiques et de l'éventuelle future législation. L'évaluation, qui portait également sur le fonctionnement du règlement, s'est achevée en 2019[19]. L'analyse d'impact des statistiques européennes de la pêche (SEP) a été lancée début 2020 et finalisée en novembre 2021.

Les statistiques sur les débarquements sont solides en termes de ponctualité, d'exhaustivité et de cohérence. Les pays fournissent des informations fiables sur le volume et la valeur des produits de la pêche débarqués dans l'UE, ainsi que des données détaillées au niveau des espèces, qui peuvent être utilisées pour analyser le marché du poisson de l'UE.

La cohérence et la comparabilité de la collecte des données sont renforcées par les lignes directrices techniques et les procédures de validation d'Eurostat.

L'accès aux données statistiques est public et gratuit. Les métadonnées accompagnant les statistiques produites comprennent des rapports sur la qualité au niveau national et au niveau de l'UE.

Seuls quelques pays déclarants rencontrent des problèmes de confidentialité, que ce soit en ce qui concerne la quantité ou le prix des produits débarqués. Il convient de trouver une approche viable pour limiter l'incidence de la confidentialité sur les agrégats de l'UE.

Comme indiqué ci-dessus, il existe des possibilités de renforcer la pertinence des statistiques européennes de la pêche et de l'aquaculture, de simplifier le système actuel et de moderniser la collecte de données, par exemple en s'appuyant plus efficacement sur les sources de données administratives au niveau de l'UE.

[19] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52019SC0425